

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2010 — British Aggregates e.a./Commission

(Affaire T-359/04) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Taxe environnementale sur les granulats au Royaume-Uni — Exemption pour l'Irlande du Nord — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Difficultés sérieuses — Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement»)

(2010/C 288/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: British Aggregates Association (Lanark, Royaume-Uni); Healy Bros. Ltd (Middleton, Irlande); et David K. Trotter Sons Ltd (représentants: C. Pouncey, solicitor, et L. Van den Hende, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Flett et T. Scharf, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement M. Bethell, puis E. Jenkinson et I. Rao, et enfin S. Ossowski, agents, assistés de M. Hall et G. Facenna, barristers)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2004) 1614 final de la Commission, du 7 mai 2004, de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la modification de l'exemption, en Irlande du Nord, du prélèvement sur les granulats au Royaume-Uni.

Dispositif

- 1) La décision C(2004) 1614 final de la Commission, du 7 mai 2004, de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la modification de l'exemption, en Irlande du Nord, du prélèvement sur les granulats au Royaume-Uni est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par British Aggregates Association, Healy Bros. Ltd et David K. Trotter Sons Ltd.

- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord supportera ses propres dépens.

(1) JO C 284 du 20.11.2004.

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2010 — Deltafina/Commission

(Affaire T-29/05) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Ententes — Marché espagnol de l'achat et de la première transformation de tabac brut — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Fixation des prix et répartition du marché — Concordance entre la communication des griefs et la décision attaquée — Droits de la défense — Définition du marché en cause — Amendes — Gravité de l'infraction — Circonstances aggravantes — Rôle de meneur — Coopération»)

(2010/C 288/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Deltafina SpA (Orvieto, Italie) (représentants: R. Jacchia, A. Terranova, I. Picciano, F. Ferraro, J.-F. Bellis, et F. Di Gianni, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: É. Gippini Fournier, et F. Amato, puis É. Gippini Fournier et V. Di Bucci, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2004) 4030 final de la Commission, du 20 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, [CE] (affaire COMP/C.38.238/B.2 — Tabac brut — Espagne), et, subsidiairement, réduction de l'amende infligée à la requérante dans cette décision.

Dispositif

- 1) Le montant de l'amende infligée à Deltafina SpA à l'article 3 de la décision C(2004) 4030 final de la Commission, du 20 octobre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81, paragraphe 1, [CE] (affaire COMP/C.38.238/B.2 — Tabac brut — Espagne), est fixé à 6 120 000 euros.